

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricoles,
Agroalimentaire et des Territoires**
Sous-direction des produits et des marchés
Bureau des viandes et des productions animales
spécialisées

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS

Suivi par :

Tél : 01 49 55 80 91 - Fax : 01 49 55 80 26

NOR : AGRT1111174C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDPM/C2011-3045

Date: 30 mai 2011

Date de mise en application : IMMEDIATE
Avenant à la CIRCULAIRE DGPAAT/SPM/C2010-3093
Durée d'application : 3 ans

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire
à

Mesdames et Messieurs les Préfets
Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Objet : mise en œuvre du programme apicole français 2011-2013.

Bases juridiques :

- règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110),
- règlement (CE) n° 917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004,
- décision de la Commission du 14 septembre 2010 portant approbation du programme d'amélioration de la production des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme.

Résumé : cet avenant précise les conditions relatives au montant de l'aide à la reconstitution du cheptel.

Mots-clés : apiculture - programme apicole

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> M. le Directeur Général de FranceAgriMer Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et Directeurs départementaux des territoires et de la mer	<u>Pour information :</u> M. le Vice-Président du CGAER Mme la Directrice Générale de l'Alimentation Mmes et MM. les Présidents des Conseils Régionaux et Conseils Généraux

Article 1 :

Le point 5.3 de la circulaire DGPAAT/SPM/C2010-3093 est modifié comme suit :

C - Montant de l'aide

Le montant de l'aide de FranceAgriMer est une prise en charge forfaitaire de 8 € par reine et 30 € par essaim. Le nombre d'essaims et /ou reines pris en charge ne pourra excéder le nombre de pertes de cheptel enregistré.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN